

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2002

44 ите annйe

N° 1034

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- 21 juillet 2002 Loi n° 2002 - 025 autorisant la ratification de L'ordonnance n°2002 - 06 du 18 juin 2002 relative à l'accord de prêt signé le 28 Mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou. 622
- 21 juillet 2002 Loi n° 2002 - 026 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2002 - 04 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé 29 décembre 2001 à Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et

| | | |
|-----------------|--|-----|
| | Social (FADES) destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou. | 622 |
| 21 juillet 2002 | Loi n° 2002 - 027 autorisant la ratification de la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal signée le 27 Mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les Gouvernements des Etats riverains du Fleuve Sénégal. | 622 |
| 21 juillet 2002 | Loi n° 2002 - 028 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2002 - 02 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé le 18 décembre 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du programme décennal de développement du système éducatif. | 623 |
| 21 juillet 2002 | Loi n° 2002 - 029 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2002 - 03 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé le 26 janvier 2002 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education. | 623 |

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | | |
|-----------------|--|-----|
| Actes Divers | | |
| 25 juillet 2002 | Décret n°099 - 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre | |
| | du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani). | 624 |

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

| | | |
|--------------|--|-----|
| Actes Divers | | |
| 07 mai 2002 | Arrêté conjoint n° R - 00488 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé «SAHEL». | 624 |

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

| | | |
|----------------------|---|-----|
| Actes Réglementaires | | |
| 25 juillet 2002 | Décret n° 2002 - 062 portant application de la loi 042-2000 du 26 juillet 2000 relative à la protection des végétaux. | 624 |

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

| | | |
|-------------------|---|-----|
| Actes Divers | | |
| 21 juin 1997 | Arrêté n° R - 335 portant autorisation de réalisation d'un puits dans la wilaya du Trarza au profit de la collectivité « N'BAK ». | 631 |
| 29 septembre 2002 | Arrêté n° R - 001073 portant autorisation de réalisation d'un puits à Amjirji Moughataa de Ouad -Naga (wilaya du Trarza). | 631 |
| 29 septembre 2002 | Arrêté n° R - 001075 portant autorisation de réalisation d'un puits à BID - GHOUGHHA, moughataa de Ouad - Naga | |

(wilaya du Trarza).

631

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

22 octobre 2002

Arrêté n° 00427 portant nomination d'un administrateur civil
stagiaire.

632

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2002 - 025 autorisant la ratification de L'ordonnance n° 2002 - 06 du 18 juin 2002 relative à l'accord de prêt signé le 28 Mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n° 2002 - 06 du 18 juin 2002 relative à l'accord de prêt signé le 28 Mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de sept millions (7.000 000) Dinars Islamiques destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 juillet 2002
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2002 - 026 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2002 - 04 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé 29 décembre 2001 à Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement partiel du

projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2002 - 04 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé 29 décembre 2001 à Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) d'un montant de seize millions (16.000.000) Dinars Koweïtiens destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 juillet 2002
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2002 - 027 autorisant la ratification de la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal signée le 27 Mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les Gouvernements des Etats riverains du Fleuve Sénégal.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal signée le 27

Mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les Gouvernements des Etats riverains du Fleuve Sénégal.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 juillet 2002
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2002 - 028 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2002 - 02 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé le 18 décembre 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du programme décennal de développement du système éducatif.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n° 2002 -02 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé le 18 décembre 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de huit millions trois cent mille (8.300.000) Unités de Comptes destiné au financement du programme décennal de développement du système éducatif.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 juillet 2002
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2002 - 029 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2002 - 03 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé le 26 janvier 2002 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n° 2002 - 03 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé le 26 janvier 2002 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement comportant un prêt sur les fonds ordinaires de la Banque d'un montant de six millions neuf cent dix mille (6.910.000) Dinars Islamiques et un prêt sur les fonds spéciaux destinés aux pays membres les moins développés d'un montant d'un million trois cent soixante dix neuf mille (1.379.000) Dinars Islamiques, destinés au financement du projet de développement du secteur de l'Education.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 juillet 2002
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°099 - 2002 du 25 juillet 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

Officier :

Madame Ute DESENISS - GROS, représentante du Fond des Nations Unies pour l'Enfance.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 00488 du 07 mai 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « SAHEL ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur N'Diaye Abdou Ghali, né en 1939 au Sénégal, est autorisé à ouvrir un établissement

d'enseignement privé dénommé « SAHEL ».

Article 2 - Toute modification aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement Rural et de
l'Environnement**

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 062 du 25 juillet 2002 portant application de la loi 042-2000 du 26 juillet 2000 relative à la protection des végétaux.

**CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER - Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application de la loi n°042 - 2000 du 26 juillet 2000 relative à la protection des végétaux.

**CHAPITRE II
DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA
PROTECTION DES VEGETAUX**

Article 2 - Le conseil consultatif de la protection des végétaux, institué à l'article 4 de la loi relative à la protection des végétaux, assisté le Ministre chargé de l'agriculture dans l'exécution de sa mission en ce domaine, notamment celle relative :

- à la protection phytosanitaire du territoire national ;
- au contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ;
- au contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la lutte contre

les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

Article 3 - Le conseil consultatif de la protection des végétaux est présidé par un haut fonctionnaire du Ministère chargé de l'Agriculture, nommé par arrêté. Il comprend en outre :

- le directeur de l'Elevage et de l'Agriculture ;
- le directeur de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation ;
- le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ;
- le directeur général du Centre National de la Recherche Agronomique et de Développement Agricole ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant de l'administration chargée de la sécurité alimentaire ;
- un représentant du Centre National des Ressources en Eau ;
- un représentant de la SONADER ;
- les membres nationaux du comité sahélien des pesticides ;
- un représentant de la Fédération des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie ;
- un représentant de la Fédération du Commerce ;

Le conseil peut inviter à ses réunions et délibérations toute personne susceptible de l'éclairer sur toutes les questions relatives à sa mission.

Le secrétariat du conseil est assuré par le Directeur chargé de l'agriculture ou de son représentant.

Les membres du conseil consultatif relevant des services publics sont désignés par arrêté du ministre chargé de

l'agriculture sur proposition de leurs ministères respectifs.

Les organisations socio - professionnelles proposent au ministre chargé de l'agriculture leurs représentants respectifs.

Article 4 - Le conseil consultatif de la protection des végétaux se réunit à la demande de son président pour étudier les questions qui sont soumises à son examen.

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont notifiés aux membres du conseil, au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'extrême urgence jugés par le président.

Article 5 - Le conseil consultatif de la protection des végétaux délibère valablement à la majorité de ses membres.

Les avis et recommandations du conseil sont adoptés à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix sur des questions d'ordre scientifique, les différents avis au sein du conseil sont rapportés au Ministre chargé de l'agriculture tels qu'ils sont exprimés.

CHAPTIRE III
DE LA SURVEILLANCE ET LA LUTTE
CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DU
CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE
MULTIPLICATION DU MATERIEL
VEGETAL

Article 6 - Le Ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté, la liste des organismes nuisibles dont la surveillance constitue une période, notamment les organismes nuisibles majeurs tels que :

- le criquet pèlerin ;
- les oiseaux granivores ;
- les sautériaux ;
- les rongeurs
- la sesamie ;
- le bayoud ;
- la fougère d'eau.

Un dispositif de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles est approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 - Aux fins d'exercice du contrôle prévu à l'article 10 de la loi relative à la protection des végétaux, les établissements de multiplication de matériel végétal doivent être agréés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA
LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELELIN

Article 8 - Afin de lutter contre le criquet pèlerin qui est considéré comme un organisme nuisible à spectre continental, le Ministre chargé de l'agriculture est assisté par un centre de lutte anti - acridienne et un comité national de lutte anti - acridienne comprenant :

- le directeur de l'Elevage et de l'Agriculture ; président ;
- le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ;
- le directeur de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation ;
- le directeur général du Centre National de la Recherche Agronomique et du Développement Agricole ;
- un représentant du ministère chargé de la Coopération ;
- un représentant du ministère chargé de la Défense Nationale ;
- un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique ;

un représentant du ministère chargé de la Santé ;
un représentant de la Fédération des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie ;
- deux spécialistes en matière de criquet pèlerin (biologie - écologie et opération de lutte).

Des experts ou représentants d'autres organismes peuvent, en raison de leur compétence, être appelés à participer aux réunions du comité.

Le comité se réunit à la demande de son président chaque fois que de besoin.

Article 9 - Le comité national de lutte anti - acridienne au Ministre chargé de l'agriculture, les décisions qui s'imposent concernant les points suivants :

- les déclarations des situations d'urgence et de rémission en matière de lutte contre le criquet pèlerin ;
- la coordination technique des campagnes de lutte et la gestion territoriale des composantes de cette lutte ainsi que les missions d'évaluation des opérations y afférentes ;
- et toute autre question se rapportant à la lutte contre le criquet pèlerin.

Article 10 - En cas d'invasion de criquets pèlerins, déclarée par le Ministre chargé de l'agriculture, la lutte contre ce fléau s'intègre dans le dispositif mis en place, à l'échelle internationale ou sous régionale à cet effet.

Les différents composantes de cette lutte sont coordonnées par le Ministre chargé de l'agriculture, en concertation avec les départements concernés.

En situation de rémission déclarée par le Ministre chargé de l'agriculture, les opérations de surveillance contre le criquet

pèlerin sont organisées et conduites par le centre de lutte anti - acridienne.

Article 11 - Le centre de lutte anti - acridienne est une structure technique et administrative instituée au sein de la Direction chargée de l'agriculture et ayant pour objectif la surveillance, l'intervention rapide et la lutte contre le criquet pèlerin sur le territoire national.

Dans ce cadre, le Centre assure notamment les missions suivantes :

- l'organisation et la conduite, en période de rémission, des opérations de surveillance et de lutte contre le criquet pèlerin ;
- la conception et l'exécution des programmes de lutte ;
- le suivi, la coordination et l'évaluation des opérations de lutte ;
- la collecte, la diffusion et l'échange des informations acridiennes avec les institutions nationales, régionales ou internationales spécialisées.

L'organisation et le fonctionnement du centre de lutte anti - acridienne sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE V

Du contrôle à l'importation et au transit

Article 12 - Un arrêté conjoint des Ministres chargés, du commerce et de l'agriculture désigné les ports et postes frontières par lesquels peut avoir lieu l'entrée dans le territoire national pour l'importation ou le transit des végétaux et produits végétaux.

Article 13 - En application des dispositions des articles 6 et 16 de la loi relative à la protection des végétaux, le Ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêtés la liste des végétaux et produits végétaux et la liste des organismes nuisibles avec ou sans support

végétal dont l'introduction dans le territoire national est interdite.

En cas d'interception d'organismes nuisibles ne figurant pas sur la liste en question mais dont l'introduction sur le territoire national peut occasionner des dégâts aux cultures, le Ministre chargé de l'agriculture peut prendre toutes les mesures préventives qu'il juge nécessaires à leur encontre, notamment l'interdiction à l'entrée.

Article 14 - A des fins de recherches scientifiques ou d'expérimentation, des dérogations à l'article ci - dessus peuvent être accordées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

L'introduction des organismes nuisibles objet de ces dérogations ne pourra se faire que dans les conditions fixées par cette décision. Les échantillons en question seront soumis au contrôle direct et permanent du service chargé de la protection des végétaux et un lieu de destination devra leur être imposé.

Article 15 - L'introduction, la multiplication et l'utilisation des organismes auxiliaires pour des fins de lutte biologique peuvent être prescrites par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 16 - En application des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa de la loi relative à la protection des végétaux, les végétaux ou produits végétaux, exclusivement destinés à la plantation, la multiplication ou au semis, sont soumis à l'autorisation préalable d'importation. Celle - ci doit faire l'objet d'une demande écrite, formulée par les importateurs auprès du service chargé de la protection des végétaux.

La délivrance de cette autorisation tiendra compte des nécessités particulières de la protection phytosanitaire du territoire

national et des obligations internationales de l'Etat en la matière.

La liste des végétaux ou produits végétaux soumis à l'autorisation préalable d'importation ainsi que le formulaire de la demande d'autorisation sont approuvés à cet effet par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 17 - Les importations par voie postale, de végétaux ou de produits végétaux ne peuvent s'effectuer que dans les bureaux de postes sous douanes. Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Agriculture fixe leur modalité de contrôle.

Article 18 - Tout voyageur, qui entre dans le territoire national, est tenu de déclarer, oralement ou par écrit, s'il détient des végétaux ou produits végétaux, destinés à la plantation, multiplication ou au semis, en si petite quantité que ce soit.

S'il en détient, il doit les remettre à la douane, jusqu'à décision du service chargé de la protection des végétaux et remplir, s'il ya lieu, une demande d'autorisation d'importation.

Article 19 - L'interception des végétaux, produits végétaux ou articles réglementés aux points d'entrée nationaux est ordonnée si l'opération d'importation n'est pas conforme aux dispositions prévues au présent décret.

L'interception sus - visée donne lieu soit à leur traitement, soit à leur refoulement, soit à leur destruction selon la disponibilité et l'efficacité des techniques existantes.

CHAPITRE VI

Du contrôle à l'exportation

Article 20 - Les végétaux ou produits végétaux à l'exportation doivent être

soumis à un contrôle phytosanitaire conformément aux exigences phytosanitaires des pays importateurs.

Le contrôle est effectué, sur demande des exportateurs, dans les stations d'expédition, les magasins et entrepôts, sur les quais et autres lieux, dont l'accès est ouvert aux agents du service chargé de la protection des végétaux.

Article 21 - Aux fins de garantir la qualité sanitaire des végétaux et des produits végétaux destinés à l'exportation, les agents du service chargé de la protection des végétaux sont habilités, en vue de la certification à l'exportation, à :

- contrôler les cultures d'où proviennent les végétaux ou produits végétaux ;
- prélever des échantillons pour examen ou analyse au laboratoire ;
- imposer des analyses et/ou traitements ;
- limiter l'exportation à certains points de sortie déterminés ;
- délivrer ou le cas échéant, refuser la délivrance de certificats phytosanitaires.

CHAPITRE VII

Du contrôle des produits phytopharmaceutiques

Article 22 - Les demandes d'homologation de produits phytopharmaceutiques sont déposées auprès du secrétariat du conseil consultatif de la protection des végétaux. Elles comprennent les éléments suivants :

- un formulaire de demande d'homologation dûment rempli et signé par le demandeur ;
- un dossier biologique retraçant l'efficacité de la spécialité dont l'homologation est demandée ;
- un dossier toxicologique de la spécialité ;
- une note sur la description des méthodes analytiques permettant le contrôle de la spécialité ;

- la liste des pays dans lesquels le produit est homologué.

Article 23 - Après examen, le conseil consultatif de la protection des végétaux établit un rapport motivé justifiant la proposition présentée au Ministre chargé de l'agriculture.

Cette proposition peut, selon les destinations et les risques du produit, prendre l'une des formes suivantes :

- avis défavorable ;
- avis d'ajournement pour études ou informations complémentaires ;
- avis favorable pour autorisation provisoire de mise sur le marché ou pour homologation ;

Article 24 - Au vu du rapport du conseil consultatif de la protection des végétaux, le Ministre chargé de l'agriculture peut :

- rejeter la demande d'homologation ;
- accorder une autorisation provisoire de mise sur le marché pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois ;
- accorder l'homologation pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Dans tous les cas, la décision du Ministre est portée à la connaissance du demandeur.

Article 25 - L'homologation et l'autorisation provisoire de mise sur le marché impliquent, pour le bénéficiaire de ne mettre sur le marché, sous le nom commercial indiqué dans l'acte d'homologation ou d'autorisation provisoire, qu'une spécialité définie par :

- le nom du détenteur de la marque ;
- le numéro de l'autorisation provisoire ou de l'homologation délivré par le Ministre chargé de l'agriculture ;
- la composition de la spécialité.

Le bénéficiaire doit en outre porter sur sa spécialité les indications ci - après :

- les usages, doses et modes d'emplois autorisés ;
- les précautions à prendre par les utilisateurs et les contre - indications spécifiées dans l'acte d'autorisation provisoire ou d'homologation.

Article 26 - En application des dispositions de l'article 26, troisième alinéa, de la loi relative à la protection des végétaux, le Ministre chargé de l'agriculture peut accorder, aux fins de recherche ou d'expérimentation, l'autorisation d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique non homologué, sur avis conforme du conseil consultatif de la protection des végétaux.

L'autorisation d'expérimentation est accordée à titre dérogatoire, au profit d'établissements agréés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 27 - L'autorisation d'expérimentation implique, pour le bénéficiaire, l'obligation d'utiliser le produit objet de l'autorisation et sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux dans les conditions suivantes :

- interdiction de toute forme de publicité sur le produit ;
- interdiction d'utilisation des produits récoltés pour la consommation humaine, sauf dérogation accordée conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la santé.

En outre, le bénéficiaire doit spécifier, sur l'emballage du produit, les mentions suivantes :

- produits phytopharmaceutiques pour usage expérimental ;
- nom et adresse du bénéficiaire de l'autorisation d'expérimentation ;
- nom du produit ou son numéro de code ;

- modes et doses d'emploi ;
- toxicité du produit ;
- précautions d'emploi ;
- contre - indications.

Le bénéficiaire annexe, sous enveloppe confidentielle, une note à l'usage médical en cas d'intoxication accidentelle.

Article 28 - Pour des raisons sanitaires ou environnementales, ou en cas de non respect par le bénéficiaire des conditions prévues aux articles 29 et 31 de la loi relative à la protection des végétaux, le Ministre chargé de l'agriculture peut retirer ou ne pas renouveler les homologations, les autorisations provisoires de mise sur le marché, ou les autorisations d'expérimentation.

Article 29 - Le Ministre chargé de l'agriculture arrête, le cas échéant, en concertation avec les ministres chargés du Commerce, de l'Industrie et de la Santé, les règles relatives à l'emballage, à l'étiquetage, à la mise sur le marché, au transport, au stockage, et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques faisant l'objet d'une autorisation provisoire de mise sur le marché, d'une homologation, ou d'une autorisation d'expérimentation, ainsi que les règles relatives à l'élimination des produits périmés.

CHAPITRE VIII

Dispositions communes aux opérations de contrôle et de surveillance phytosanitaire

Article 30 - Les analyses, identifications et diagnostics opérés en matière de contrôle des végétaux, produits végétaux, organismes nuisibles, auxiliaires, ou de produits phytopharmaceutiques, sont effectués directement par le service chargé de la protection des végétaux, ou confiés par ce service aux laboratoires nationaux de recherche agronomique, ou à tout autre laboratoire spécialisé en la matière.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées sont celles internationalement reconnues.

Article 31 - Seuls les agents du contrôle phytosanitaires sont habilités à décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, de traitement ou de la destruction des végétaux, produits végétaux ou articles réglementés, faisant l'objet d'importation ou d'exportation.

Des procès - verbaux de refoulement, de destruction ou de traitement sont dressés par les agents de contrôle. Le modèle de ces procès - verbaux est approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi relative à la protection des végétaux.

CHAPITRE IX

Des infractions

Article 32 - Les infractions aux dispositions du présent décret et de ses textes d'applications ont punies conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi relative à la protection des végétaux.

Toute infraction aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application donne lieu à la confiscation et la saisie des végétaux, produits végétaux ou autres articles incriminés.

CHAPITRE X

Des redevances dues aux opérations de contrôle phytosanitaire ou phytopharmaceutique

Article 33 - Un décret pris conformément à la loi organique n° 78 - 11 du 19 janvier 1978 précisera les modalités de liquidation, de perception et de répartition des redevances perçues dans le cadre des opérations de contrôle phytosanitaire ou phytopharmaceutique.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 34 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 64 - 159 du 30 novembre 1964.

Article 35 - Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

| |
|---|
| Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie |
|---|

Actes Divers

Arrêté n° R - 335 du 21 juin 1997 portant autorisation de réalisation d'un puits dans la wilaya du Trarza au profit de la collectivité « N'BAK ».

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité de « N'BAK » une autorisation de réalisation d'un puits à DEKHEINE.

Article 2 - La réalisation de ce puits sera à la charge de la collectivité qui aura également à assurer son entretien.

Article 3 - L'utilisation de ce puits sera publique.

Article 4 - Les autorités régionales et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001073 du 29 septembre 2002 portant autorisation de réalisation d'un puits à Amjirji Moughataa de Ouad - Naga (wilaya du Trarza).

ARTICLE PREMIER - Une autorisation de réalisation d'un puits à Amjirji entre le PK

88 - 89 à gauche de la route de l'Espoir, moughataa de Ouad - Naga est accordée à Monsieur Cheikh Mohamed Mahmoud ould Moukhtarne et consorts.

Article 2 - Le forage de ce puits est à la charge des bénéficiaires.

Article 3 - L'utilisation de ce puits sera publique.

Article 4 - Les bénéficiaires auront l'obligation de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du puits.

Article 5 - Si nécessaire, cette autorisation peut être retirée à tout moment sans que la collectivité ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à compensation.

Article 6 - Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001075 du 29 septembre 2002 portant autorisation de réalisation d'un puits à BID - GHOUGHHA, moughataa de Ouad - Naga (wilaya du Trarza).

ARTICLE PREMIER - Une autorisation de réalisation d'un puits à BID - GHOUGHHA au PK 86,3 au nord de la route de l'espoir, moughataa de Ouad - Naga est accordée à Monsieur Cheikh Mohamed Mahmoud ould Moukhtarne et consorts.

Article 2 - Le forage de ce puits est à la charge des bénéficiaires.

Article 3 - L'utilisation de ce puits sera publique.

Article 4 - Les bénéficiaires auront l'obligation de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du puits.

Article 5 - Si nécessaire, cette autorisation peut être retirée à tout moment sans que la collectivité ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à compensation.

Article 6 - Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 00427 du 22 octobre 2002 portant nomination d'un administrateur civil stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Beyte Allah ould Seidna Aly né le 16/06/1975 à Timbédra, nommé attaché au cabinet du Premier Ministre depuis le 1/08/2002, titulaire d'un magister en Droit Public de l'Institut des Recherches et Etudes Arabes/Egypte, est, à compter de la même date, nommé administrateur civil stagiaire 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

Durée stage : un an.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/2002 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim - Nouakchott consistant en un TERRAIN de forme rectangulaire d'une

contenance de (01 a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 1902 ilotH.22 Tennisweilem et borné au nord par le lot 1903, A L'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et A l'ouest par le lot 1900.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Ould Rassoul.

suivant réquisition du 18/08/2002, n° 1379.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1393 -- déposée le 11/11/2002 le Mohamed Salem Ould Sidi Ould El Bane, profession :,
demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 607 Ilot Secteur 1, et borné au nord par le lot n° 608, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par le lot 605.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1388 -- déposée le 02/10/2002 le Sieur Sidaty Ould Ahmad Salem, profession :,
demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble

urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (540 M²), situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 1121 et 1102 Ilot Bouhdida Nord, et borné au nord par les lots n°s 1103 et 1120, à l'est par le lot 1568, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par le lot 1097.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1394 -- déposée le 14/11/2002 le Sieur Mohamed Aly Ould El Wely Salem, profession :,
demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 16ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 11 Ilot F.2, et borné au nord par le lot n° 12, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par le lot 6.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

ERRATUM

JO N° 1022 du 15 Mai 2002, Page 173,

AVIS DE BORNAGE,

LIRE

- Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott - Dar Naim

Au lieu de : Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott - Teyarett

le reste sans Changement.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0366 du 13 Novembre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association des anciens du Collège du Rosso ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabort Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Culturelles

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU
EXECUTIF**

Président : Bouh Ould Haroune

Secrétaire Général : Mohamed Joulien

Trésorier : Youssouf Diakité.

RECEPISSE N° 0371 du 14 Novembre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour la Protection de l'Environnement et la Lutte Contre la Désertification et la Pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabort Sidi Mahmoud Ould Cheikh

Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président : Layzoulou Ould Mohamed

Secrétaire Général : El Hassene Ould Baba

Trésorier : Meymouna Mint Barakallah.

RECEPISSE N° 0334 portant déclaration d'une association dénommée « Gudakhar Pour Revivification».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président : Moussa Nyeng 1942 Rosso

Secrétaire Général : Nyeng Iba 1955

Gudakhar

Trésorier : Sar Moctar 1942

Gudakhar

RECEPISSE N° 0369 du 14 Novembre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « CELLULE COMPETENCES ECONOMIQUES PAR LA FORMATION A L'ESPRIT ENTREPRENEURIAL (CEFE) ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Améliorer les Compétences et développer l'esprit d'entreprise des acteurs économiques

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président : Mohamed Fadel Ould Bensabou

Secrétaire Général : Aboulghassem

Mohamed Ould M'Saboue

Trésorière : Fatimetou Naha Mint

Mohamed Fadel

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i> | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|---|---|---|
| Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur | POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement</i> | Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro / |

| | | |
|---|--|------------------------------------|
| des annonces. | <i>bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i> | <i>prix unitaire</i> <i>200 UM</i> |
| Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition <i>PREMIER MINISTÈRE</i> | | |